

CONTRAT AVEC LES PARTENAIRES DE DISTRIBUTION INDIRECTS – v. EMEA. 04.25.2007

Afin de vous enregistrer auprès de Cisco comme partenaire de distribution indirect, votre société doit accepter les termes et conditions du présent contrat avec les partenaires de distribution indirects (« le Contrat »). Il s'applique aux Partenaires enregistrés, tant aux « Fournisseurs de Services Professionnels » qu'aux « Revendeurs », selon la définition de ces deux termes dans la Partie A ci-dessous.

Le présent Contrat est conclu entre Cisco Systems International B.V. (ci-après « Cisco »), société de droit néerlandais et dont le siège social est sis Haarlerbergpark, Haarlerbergweg 13-19, 1101 CH Amsterdam, Pays-Bas, et la société identifiée dans la demande d'enregistrement en qualité de partenaire concernée (ci-après le «Partenaire »). Si le Partenaire est également un Revendeur (comme défini ci-dessous), il peut aussi être désigné par ce terme dans la Partie B du présent Contrat. Le Contrat entrera en vigueur à compter de la date d'acceptation par le Partenaire (la « Date Effective »).

Ce Contrat est divisé en trois parties, comme suit :

Partie A, Définitions : s'applique à tous les Partenaires Enregistrés.

Partie B, Termes et conditions des Revendeurs : ne s'applique qu'aux Partenaires enregistrés agissant comme Revendeurs.

Partie C, Termes et conditions généraux : s'applique à tous les Partenaires enregistrés.

Si Cisco et le Partenaire ont signé un Contrat Antérieur en vigueur le jour de la soumission par ce dernier du présent Contrat, ledit Contrat Antérieur prévaudra sur le présent Contrat. En l'absence de Contrat Antérieur, le présent Contrat comprend l'accord complet et intégral entre les parties en présence concernant l'objet mentionné. Il remplace et annule toute communication, arrangement et/ou accord oral ou écrit antérieur entre les parties. Dans l'hypothèse où un Partenaire Enregistré agissant en qualité de Revendeur viendrait à conclure avec Cisco, un contrat de distribution directe (un « Contrat d'Intégrateur de Systèmes » (*Systems Integrator Agreement*)) postérieurement à la date du présent Contrat, un tel Contrat d'Intégrateur de Systèmes prévaudra entre les Parties et remplacera le présent Contrat. Il n'existe aucun contrat, condition, déclaration ou garantie, explicite ou implicite, autre que ceux spécifiés dans le présent document. Ce Contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par Cisco et le Partenaire, sous réserve des dispositions de la section C.13.6 ci-dessous.

Partie A. Définitions.

- 1. La Valeur Ajoutée** désigne le composant ou la partie, autre que Cisco, de la solution totale fournie par le Partenaire aux Utilisateurs Finaux. La conception de réseaux avant et après la vente, la configuration, le dépannage, l'assistance, la vente de Produits et les Services complémentaires englobant une part significative des revenus totaux reçus par le Partenaire en rapport avec la solution totale (Produits inclus) revendue par le Partenaire constituent des exemples de Valeur Ajoutée. Il y a une présomption que la Revente à un autre Canal Agréé et la Revente uniquement par télévente, par catalogue et sur Internet n'englobent pas la Valeur Ajoutée si les communications provenant de l'acheteur/Utilisateur Final potentiel ont été uniquement suscitées par autre chose qu'une interaction face à face entre le représentant des ventes du Partenaire et ledit Utilisateur Final potentiel. Le Partenaire reconnaît également que la fourniture d'options de financement et/ou de Services réseau ne constitue pas une Valeur Ajoutée.
- 2. Le Canal Agréé** désigne, comme indiqué dans l'outil de recherche de distributeurs (Distributor Locator) tel que [publié et mis à jour régulièrement sur http://tools.cisco.com/WWWChannels/LOCATR/jsp/distributor_locator.jsp](http://tools.cisco.com/WWWChannels/LOCATR/jsp/distributor_locator.jsp), l'une des possibilités suivantes :
 - (i) un distributeur autorisé par Cisco à distribuer des Produits et Services en Europe, au Moyen Orient et en Afrique ("EMEA") conformément au contrat d'achat direct entre Cisco et ledit distributeur (« Partenaire de distribution Cisco », « CDP » ou « distributeur ») ;
 - (ii) un distributeur (« distributeur agréé Cisco » ou « CAD ») autorisé par le Partenaire de distribution Cisco à distribuer les Produits et Services dans l'EMEA conformément aux termes du contrat conclu entre le distributeur ou Partenaire de distribution Cisco et Cisco (notamment, sans limitation, les directives en vigueur de Cisco relatives à la désignation et à l'approbation de ce Canal Agréé Cisco);
 - (iii) un Revendeur autorisé à vendre, installer les Produits et Services et fournir une assistance les

concernant en EMEA conformément aux termes du contrat avec les Partenaires de distribution indirects et/ou du contrat conclu entre le distributeur ou Partenaire de distribution Cisco et Cisco (notamment, sans limitation, les directives en vigueur de Cisco relatives à la désignation et à l'approbation de ce Canal Agréé Cisco) ;

(iv) un intégrateur système autorisé par Cisco à vendre, installer des Produits et Services et fournir l'assistance les concernant en EMEA conformément aux termes d'un contrat d'achat direct entre Cisco et ledit intégrateur de systèmes.

3. **Les Services Cisco** désignent tous les Services réalisés par Cisco pour les Utilisateurs Finaux, notamment, sans limitation, la maintenance des Produits et l'assistance technique.
4. **L'Utilisateur Final** est l'acheteur final ou le détenteur de licence qui : (i) a acheté le produit et/ou les Services Cisco pour son propre Usage en Interne et non à des fins de Revente, de remarketing ou de distribution et (ii) est identifié comme acheteur ou détenteur de licence par le Revendeur conformément à la section B.3.1 ci-dessous.
5. **Les Obligations de l'Utilisateur Final** désignent les obligations de conformité des Utilisateurs Finaux lors de l'achat des Services qui s'ajoutent aux obligations desdits Utilisateurs Finaux prévues par le Descriptif des Services. Les Obligations de l'Utilisateur Final peuvent être consultées à l'adresse www.cisco.com/go/servicedescriptions.
6. **L'Espace économique européen, ou EEE**, désigne les États membres actuels de l'Union européenne et la Zone européenne de libre échange.
7. **L'Usage en Interne** désigne toute utilisation professionnelle pour des besoins propre d'un produit par un Utilisateur Final ou un Revendeur en interne; à distinguer de la définition de « Revente » mentionnée ci-dessous. Dans un but de clarification, il est précisé que "usage interne" ne signifie pas l'utilisation d'un Produit ou Service par un Revendeur dans le cadre de la fourniture de services pour le compte de tiers ("managed services").
8. **Les Marques** désignent le logo de Partenaire inscrit Cisco et chacune des Marques de Partenaire certifié Cisco applicables au Partenaire. Ces Marques, ainsi que les conditions de qualification applicables, figurent sur le site Web de Cisco, www.cisco.com/go/partnerlogo.
9. **Les Services Réseaux** désignent la fourniture à l'Utilisateur Final d'un accès à Internet, de transmissions de voix/données, des Services de télécommunications liés à cette transmission et de la gestion de l'équipement réseau en rapport avec ces éléments.
10. **Les Produits Non Authentiques** désignent tous les Produits quels qu'ils soient : (i) auxquels une Marque ou une autre Marque commerciale ou de service Cisco a été apposée sans le consentement de Cisco ; (ii) qui n'ont pas été fabriqués par Cisco ou Cisco technologies Inc ("CTI") ou par un fabricant licencié par Cisco ou CTI aux termes de la licence applicable ; (iii) qui sont produits dans l'intention de contrefaire ou de copier un produit Cisco authentique, ou (iv) les Produits sur lesquels toute forme d'avis de droit d'auteur, marque, logo, avis de confidentialité, numéro de série ou toute autre forme d'identification du Produit aurait été retirée, altérée ou détruite.
11. **Un Contrat Antérieur** désigne un contrat d'intégrateur de systèmes, un contrat de distribution ou tout autre contrat Cisco globalement similaire, avec un titre différent, qui autorise le Partenaire à acheter des Produits directement auprès de Cisco et à les revendre directement ou indirectement (à travers des Canaux Agréés) à des Utilisateurs Finaux.
12. **Les Produits** désignent les Produits matériels, Logiciels et la documentation connexe de Cisco, fournis par Cisco à un Canal Agréé à des fins de Revente (dans le cas de Logiciels, les Licences d'utilisation desdits Logiciels) à des entreprises ayant atteint le niveau d'inscription, de certification et/ou de spécialisation exigé dans le programme de Partenaires de distribution Cisco décrit à l'adresse: www.cisco.com/go/channelprograms.
13. **Les Services Professionnels** désignent tous les Services réalisés avant ou après la vente par le Partenaire pour un Utilisateur Final, à l'exclusion de la formation sur les Produits Cisco, et qui confèrent une

Valeur Ajoutée aux Produits Cisco. Ces Services englobent, sans limitation, la conception de réseaux avant et après la vente, la configuration, le dépannage et l'assistance concernant les Produits Cisco.

14. **Les Fournisseurs de Services Professionnels** sont des Partenaires inscrits qui souhaitent fournir aux Utilisateurs Finaux leurs propres Services Professionnels avant et/ou après la vente.
15. **Les Partenaires inscrits** désignent des Fournisseurs de Services Professionnels et/ou des Partenaires qui se sont inscrits à l'aide de l'outil d'inscription de Partenaire Cisco et ont accepté les termes et conditions du présent Contrat avec les Partenaires de distribution indirects.
16. **Le logo de Partenaire inscrit** désigne le logo identifié comme le « logo de Partenaire inscrit » et disponible à l'adresse http://www.cisco.com/partner/WWChannels/marketing_promotions/tools/logos.
17. **La Revente** inclut toutes les ventes ou cessions suivantes d'un produit ou service : (a) transfert d'un titre (ou, pour un Logiciel, d'une licence conférant le droit de l'utiliser, et, pour les Services, le droit de les recevoir) à l'Utilisateur Final pour ce produit ou service, (b) transfert d'un titre (ou, pour un Logiciel, d'une licence conférant le droit de l'utiliser, et, pour les Services, le droit de les recevoir) à un intermédiaire financier tel qu'une société de crédit-bail, même si cette société est affiliée au Revendeur, le produit ou service étant employé par un Utilisateur Final non affilié, (c) transfert d'un titre à un Canal Agréé. Dans le cas d'un Logiciel, la Revente comprend une licence à un Canal Agréé lui conférant le droit : (i) de fournir le Logiciel sous licence à des Utilisateurs Finaux conformément aux termes du Contrat entre Cisco et le Canal Agréé en question ou, le cas échéant, entre un distributeur agréé et le Canal Agréé en question ou (ii) de le fournir sous licence à un deuxième Canal Agréé dans des termes équivalents à ceux de la licence entre le Partenaire et le premier Canal Agréé. Dans le cas de Services, la Revente est synonyme de transfert à un Canal Agréé du droit de revendre ces Services.

Le terme « Revente » tel qu'utilisé ci-après n'inclut pas l'achat, la concession en licence, la concession en sous-licence, la distribution ou l'utilisation d'un produit ou service Cisco pour la fourniture de Services réseau quelconques à un consommateur en particulier ou au grand public. Le verbe « revendre » désigne la réalisation d'une Revente.

18. **Le Revendeur** désigne un Partenaire inscrit qui achète et/ou reçoit sous licence des Produits et Services Cisco auprès d'un Canal Agréé et les revend.
19. **Services** désigne un ou plusieurs des Services sous marque Cisco proposés par Cisco dans ses tarifs, tels qu'ils figurent à l'adresse www.cisco.com/go/servicedescriptions/
20. **Le Descriptif des Services** désigne le descriptif des Services Cisco à la date d'achat desdits Services Cisco, mis à la disposition des Utilisateurs Finaux par l'intermédiaire d'un Revendeur, ainsi que les conditions générales auxquelles Cisco vend lesdits Services Cisco. Chaque Service Cisco possède un Descriptif de Services propre, qui est accessible à l'adresse www.cisco.com/go/servicedescriptions/
21. **Le Logiciel** désigne la version lisible par un ordinateur (code objet) des programmes informatiques développés ou commercialisés par Cisco et la documentation connexe, pour lesquels Cisco développe des licences d'utilisation. Aucune vente de Logiciel ne peut être envisagée.
22. **Le Territoire** désigne le pays identifié par le Partenaire dans la demande d'inscription de Partenaire applicable acceptée par Cisco. Si ce pays se trouve dans l'Espace économique européen (« EEE »), le Territoire englobera également tous les États membres de l'EEE.
23. **Produit Cisco non autorisé** désigne tout Produit ou Service Cisco authentique acquis par un Revendeur, directement ou indirectement, auprès de toute autre partie que Cisco et/ou de tout autre Canal Agréé ou vendu à toute autre partie dans des termes non autorisés par le présent contrat. Les Produits Cisco non autorisés ne couvrent pas les Produits Non Authentiques.

Partie B. Termes et conditions des Revendeurs. Cette partie B n'est applicable que si le Partenaire revend des Produits et/ou Services Cisco.

1. **Règles de Revente et d'autorisation de Cisco.**

1.1 Autorisation de Cisco. Pendant la durée du présent Contrat, Cisco autorise, par la présente, le Revendeur à acheter et/ou à obtenir en licence des Services et Produits Cisco uniquement d'un Canal Agréé et à les revendre et/ou redistribuer directement aux Utilisateurs Finaux qui déploient des Produits et reçoivent des Services Cisco sur le Territoire, ainsi qu'à des Canaux Agréés.

1.2 Revente hors du Territoire. Si le Territoire du Revendeur se trouve hors de l'EEE, ce dernier s'engage à ne pas solliciter de commandes de Produits ou de Services, engager de vendeurs, revendre ou établir des entrepôts ou d'autres centres de distribution hors du Territoire.

1.3 Vente aux Utilisateurs Finaux. Le Revendeur reconnaît que son principal modèle commercial consiste à acheter les Produits et Services pour la Revente aux Utilisateurs Finaux avec une Valeur Ajoutée, conformément au présent Contrat, sans préjudice de son droit de revendre les Produits et Services à d'autres Canaux Agréés.

1.4 Les Produits Cisco Non-Authentiques ou Non Autorisés. Le Revendeur reconnaît que l'achat et la Revente de Produits Non Authentiques ou Non Autorisés, ou la Revente de Services connexes aux dits Produits Cisco Non Authentiques ou Non Autorisés, ne sont pas autorisés en vertu du présent Contrat. Le Revendeur ne bénéficie pas des droits prévus au titre du présent Contrat pour ce qui est de la revente des Produits Cisco Non Authentiques ou Non Autorisés.

Le Revendeur reconnaît en outre que les Produits détruits, volés ou endommagés ne peuvent bénéficier des Services Cisco, conformément aux conditions d'exclusion plus amplement détaillées dans les conditions publiées par Cisco à l'adresse http://www.cisco.com/en/US/products/prod_warranties_listing.html, lesquelles font partie intégrante du présent Contrat.

Si Cisco établit qu'un Revendeur a revendu et/ou redistribué des Produits Cisco Non Autorisés acquis auprès de Canaux non agréés, Cisco peut alors, à sa seule discrétion, (a) auditer les livres de compte conformément à la section C/8, et/ou (b) facturer au Revendeur tous les coûts raisonnables supportés par Cisco pour l'exécution de cet audit, et/ou (c) suspendre les livraisons au Revendeur, et/ou (d) mettre fin à cet accord conformément aux termes de la Section C.2.2 ci-dessous.

Pour tous les Produits Cisco Non Autorisés, Cisco se réserve le droit de refuser ou suspendre les Services Cisco liés aux dits Produits, conformément aux conditions d'exclusion mentionnées ci-dessus.

1.5 Renouvellement des Services Cisco.

(a) Soixante (60) Jours préalablement à la Date d'Expiration du Contrat de Service: Au moins soixante (60) jours préalablement à la date d'expiration d'un contrat de Service Cisco, Cisco ou ses représentants dûment autorisés peuvent envoyer au Revendeur et/ou à l'Utilisateur Final identifié une notification rappelant l'échéance de renouvellement du Contrat de Service Cisco, et le Revendeur pourra soit (i) initier la procédure de renouvellement du contrat de Service auprès de l'Utilisateur Final et transmettre à Cisco le renouvellement dûment complété du contrat de Service accompagné d'un bon de commande valable, ou (ii) notifier par écrit à Cisco son intention de ne pas renouveler les Services Cisco.

(b) A la date d'Expiration du Contrat: Si à la date d'expiration du Contrat de Services Cisco, le Revendeur n'a pas renouvelé les Services Cisco, Cisco ou ses représentants dûment autorisés peuvent contacter l'Utilisateur Final pour organiser le renouvellement desdits Services Cisco soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Revendeur autorisé Cisco.

1.6 Produits non couverts par un service d'assistance.

Si le Revendeur décide de ne pas Revendre de Services Cisco lors de l'achat d'un Produit ou si le Produit, quelle qu'en soit la raison et à tout moment suite à son installation initiale, n'est plus couvert par un service d'assistance Cisco, le Revendeur communiquera à Cisco les informations relatives à l'Utilisateur Final, en ce compris, mais non limitativement, son nom, son adresse et son numéro de téléphone dans les quatre-vingt dix (90) jours à compter de l'arrêt du service d'assistance, et autorise Cisco à contacter l'Utilisateur Final

dans le but exprès de contracter directement avec lui les services d'assistance pour les Produits non couverts par un service d'assistance identifiés par le Revendeur.

2. **Exigence de Valeur Ajoutée.** Cisco peut occasionnellement proposer des tarifs spéciaux pour la Revente par chaque Revendeur de Produits ou Services assortis d'une Valeur Ajoutée. Il y a une présomption que les ventes à d'autres Canaux Agréés ne présentent pas de Valeur Ajoutée. Le Revendeur doit pouvoir présenter les Produits aux Utilisateurs Finaux potentiels, dans leurs locaux, et assurer une assistance après vente pour chaque Produit revendu.
3. **Obligations du Revendeur.**

3.1 Rapports de points de vente. Le Revendeur doit, dans le cadre d'une Revente à un Utilisateur Final, identifier le nom et l'adresse complets de chaque Utilisateur Final : (i) dans le bon de commande produit applicable transmis au Canal Agréé ou (ii) par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande applicable de Cisco ou du Canal Agréé. Le Revendeur reconnaît que le fait de fournir à Cisco des informations pertinentes concernant les Utilisateurs Finaux est essentiel afin que Cisco puisse fournir toute garantie et/ou service d'assistance, et afin de vérifier les droits des Utilisateurs Finaux à en bénéficier. Le manquement matériel et non justifié d'un Revendeur à fournir à temps lesdites informations relatives aux Utilisateurs Finaux peut constituer un motif de résiliation anticipée du présent Contrat par Cisco. En outre, le Revendeur doit respecter toutes les exigences de rapport de point de vente publiées régulièrement par Cisco et/ou les Canaux Agréés auprès desquels ledit Revendeur achète et/ou obtient en licence des Services et Produits Cisco.

3.2 Contrats avec les Canaux Agréés. Le Revendeur reconnaît que chaque Canal Agréé peut exiger la conclusion d'autres contrats avec lui. Le Partenaire accepte et reconnaît que chaque Canal Agréé constitue une partie indépendante qui n'est pas autorisée à agir au nom de Cisco ni à engager ou représenter Cisco de quelque manière que ce soit. Ces contrats ne doivent donc être considérés comme conclus qu'entre le Revendeur et chaque Canal Agréé avec lequel il les a conclus, sauf si ces contrats identifient spécifiquement Cisco comme un tiers bénéficiaire de ces contrats. Pour écarter tout risque de doute, le présent Contrat ne constituera pas un contrat de vente, d'achat ou de distribution avec Cisco. Tout contrat entre le Revendeur et un Canal Agréé concernant la vente, l'achat ou la distribution de Produits et/ou Services Cisco devra être défini dans des contrats séparés et spécifiques entre le Revendeur et chaque Partenaire de Canal Agréé sélectionné par le Revendeur.

3.3 Exigences concernant les Utilisateurs Finaux. Le Revendeur reconnaît que la Revente de Produits et Services Cisco à des Utilisateurs Finaux particuliers avec lesquels Cisco a directement conclu des contrats (par exemple, des gouvernements) peut l'amener à devoir satisfaire à des exigences supplémentaires et à conclure d'autres contrats avec Cisco.

3.4 Exigences de certification. Chaque Revendeur reconnaît que Cisco peut lui demander de satisfaire à des exigences particulières, par exemple certaines spécialisations, avant d'autoriser des Canaux Agréés à lui fournir des Produits particuliers.

4. **Ventes au gouvernement.**

4.1 Le Revendeur ne pourra sans l'accord exprès préalable et écrit de Cisco, distribuer ou revendre, directement ou indirectement, aucun Produit quel qu'il soit, à aucune agence, département ou entité quelconque (situées ou non sur le Territoire, en partie ou en totalité), qui soit sont sous marché public soit appartiennent au gouvernement fédéral, à tout autre Etat ou gouvernement municipal de l'un quelconque des Etats-Unis d'Amérique (notamment et non limitativement, les ambassades, les bases militaires etc.).

4.2 Termes du gouvernement. Cisco n'accepte aucune disposition de transmission du gouvernement, notamment, sans limitation, les FAR (Federal Acquisition Regulations) du gouvernement américain et leurs compléments, de la défense ou de la NASA, tant pour la Revente que pour l'Usage en Interne. En outre, Cisco ne fournira aucune attestation ou certification requise par le gouvernement au Revendeur ni à ses Utilisateurs Finaux.

4.3 Nonobstant la disposition précédente, le Revendeur peut revendre des Produits et Services au gouvernement fédéral, d'état, provincial ou local sur le Territoire, en respectant le présent Contrat et les

exigences de qualification et d'éligibilité de Cisco applicables, notamment les dénis de responsabilité de Cisco susmentionnés concernant les représentations de fournitures ou les transmissions du gouvernement.

5. **Tarification.**

5.1 Prix du Revendeur. Les prix payés par le Revendeur pour les Produits et Services Cisco seront déterminés avec le Canal Agréé auprès duquel il les achète. Sous réserve de la capacité de Cisco à imposer des prix de Revente maximaux, qu'il se donne le droit d'imposer dans le cadre du présent Contrat, aucun élément de ce Contrat ne saurait être interprété en aucun cas comme limitant la capacité du Revendeur à déterminer librement lesdits prix.

5.2 Prix spéciaux. Cisco peut assurer au Canal Agréé choisi par le Revendeur des prix spéciaux à l'intention de ce dernier. Ces prix spéciaux seront limités aux Reventes effectuées conformément aux termes de l'offre de tarification spéciale communiquée au Revendeur par le Canal Agréé ou Cisco. Un tel contrat entre Cisco et le Canal Agréé du Revendeur doit être réalisé par écrit, avec notification de Cisco par courrier électronique, et déterminer une période fixe de validité pour ces prix spéciaux. En l'absence de spécification d'une limite dans le contrat écrit, les prix spéciaux seront valables pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date effective du contrat écrit. Si Cisco offre des prix spéciaux et que le Revendeur soumet un bon de commande à son Canal Agréé basé sur ces prix, le Revendeur accepte que ces prix spéciaux dépendent de son engagement à revendre les Produits à des Utilisateurs Finaux spécifiques et à un prix non supérieur aux prix particuliers déterminés par Cisco. Aucune condition de ce type n'empêchera le Revendeur de vendre à un prix inférieur à celui établi par Cisco.

5.3 Si Cisco détermine que le Revendeur a revendu des Produits ou Services Cisco achetés à un prix spécial en vertu de la section B.5.2 à une personne ou entité ne correspondant pas aux termes applicables aux prix spéciaux communiqués régulièrement au Revendeur, Cisco peut, à sa discrétion : (a) facturer au Revendeur la différence entre cette remise supplémentaire et la remise de Revente appliquée par le Revendeur, (b) vérifier les achats et livres de compte concernés du Revendeur conformément à la section C.8 et lui facturer tous les frais raisonnables encourus par Cisco dans le cadre de cet audit, (c) interrompre l'accès du Revendeur aux déviations de prix et autres programmes de vente et de marketing de Cisco, (d) interrompre les livraisons au Revendeur et/ou (e) résilier le présent Contrat en vertu de la section C.2.2 ci-dessous.

6. **Droits de distribution du Revendeur.**

6.1 Octroi de licence. Pendant la durée du présent Contrat, Cisco octroie au Revendeur une licence limitée, non exclusive et révocable pour l'obtention auprès des Canaux Agréés et la Revente aux Utilisateurs Finaux ou autres Canaux Agréés situés sur le Territoire de tous les droits exclusifs exprimés ou contenus dans tout Produit. Le Revendeur peut poursuivre cette distribution pendant trente (30) jours à compter de l'expiration du présent Contrat. Toute distribution de Produits contenant des droits exclusifs de Cisco (notamment, sans limitation, tous les Logiciels) hors des limites autorisées par la section B.1 du présent Contrat est interdite. Les Produits sont soumis à des termes de licence qui imposent des restrictions supplémentaires en matière d'utilisation, de copie ou de distribution de Logiciels.

6.2 Droits réservés par Cisco. À l'exception de la licence limitée accordée au Revendeur dans la section B.6.1 précédente, Cisco se réserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les droits exclusifs exprimés ou contenus dans tout Produit. Le Revendeur reconnaît que, sauf disposition de la section B.6.1 ci-dessus, il ne devra pas copier de Logiciel au profit de, ou distribuer de Logiciel à une autre personne ou entité, notamment et non limitativement, aux revendeurs non agréés.

6.3 Restrictions et conditions de licence. Le Revendeur ne supprimera, modifiera ni ne détruira aucune forme d'avis de droit d'auteur, de marque, de logo ou d'avis de confidentialité fourni avec quelque Produit que ce soit. Le Revendeur ne copiera ni ne redistribuera aucun élément du Logiciel sauf autorisation spécifique au titre de cette section B.6. Le Revendeur s'engage à ne pas redistribuer de Logiciels (notamment ceux reçus avec un produit) provenant d'une source autre que Cisco ou un Canal Agréé. Le Revendeur ne soumettra le Logiciel à aucune procédure de traduction, décompilation ni démontage. Dans la limite des exigences légales, Cisco fournira au Revendeur, à sa demande, les informations d'interface nécessaires pour assurer l'interopérabilité entre le Logiciel et un autre programme créé indépendamment, contre paiement du tarif en vigueur de Cisco. Le Revendeur respectera une obligation de confidentialité stricte concernant ces informations. Le Revendeur transférera à chaque Utilisateur Final auquel il revend

des Produits toutes les conditions de licence et les documentations d'Utilisateur Final fournis par Cisco et accompagnant ces Produits. Une copie à jour de ces conditions de licence d'Utilisateur Final est disponible à l'URL suivant : http://www.cisco.com/univercd/cc/td/doc/es_inpk/cetrans.htm, que le Partenaire reconnaît et accepte par la présente.

Partie C. Termes et conditions généraux

1. **Avantages du partenaire.** Sous réserve du respect de ses obligations au titre du présent Contrat, le Partenaire sera autorisé à bénéficier des avantages suivants:

1.1 Accès à Cisco.com. Le Partenaire disposera d'un accès de niveau partenaire aux informations et outils du site Web Cisco.com (précédemment désigné par « CCO ») à condition d'utiliser ces informations conformément aux termes et conditions de Cisco.com (notamment mais non limitativement, les termes et conditions des licences de logiciel Cisco liés au téléchargement par le Partenaire de tout logiciel depuis le site cisco.com) et aux obligations de confidentialité du présent Contrat stipulées dans la section C.4 ci-dessous.

1.2 Outil de recherche de partenaires (Partner Locator). Sauf interdiction écrite du Partenaire, Cisco peut inclure ce dernier dans son outil de recherche de Partenaires sur le site Web Cisco.com.

1.3 Logo de Partenaire inscrit. Sous réserve de la section C.3 ci-dessous, le Partenaire aura le droit d'utiliser le logo de Partenaire inscrit pour promouvoir la vente de Produits, de Services Cisco et de Services Professionnels à des Utilisateurs Finaux au sein du Territoire.

1.4 Accès du Partenaire à l'apprentissage électronique (« E-Learning »). Le Partenaire aura le droit de s'inscrire pour l'accès à l'apprentissage électronique, dans la mesure où Cisco met un tel service à la disposition du Partenaire au sein du Territoire.

2. **Durée et résiliation.**

2.1 Durée. Le présent Contrat expirera à la date la plus lointaine soit (a) un (1) an après la date d'acceptation par Cisco, à moins d'être prolongé par un avenant écrit des deux parties ou résilié de manière anticipée conformément au présent Contrat, soit (b) à la date à laquelle expirera la dernière certification ou spécialisation détenue par le Partenaire.

2.2 Résiliation. Cisco peut mettre un terme au présent Contrat à sa discrétion et sans notification préalable dans les trente (30) jours suivant la Date effective du Contrat. Passé ce premier délai de trente (30) jours à compter de la Date Effective du Contrat, ce dernier peut être résilié pour toute raison, pour un motif quelconque ou sans motif, par l'une des parties en respectant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Il peut être résilié par Cisco à tout moment pour cause de violation matérielle du Contrat par le Partenaire en respectant un préavis de dix (10) jours ou immédiatement en cas de violation par le Partenaire de l'une des dispositions des sections B.1.4, B.2, B.5.2, B.5.3, B.6, C.3, C.4, C.8, C.9 et C12.

2.3 Effet de la résiliation. À la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, les droits du Partenaire concernant l'achat de Services et Produits Cisco auprès de tout Canal Agréé s'éteindront immédiatement, Cisco interrompra tous les avantages du Partenaire répertoriés à la section C.1 ci-dessus et le Partenaire cessera immédiatement (a) de se présenter comme un Partenaire Enregistré Cisco et (b) d'utiliser toutes les Marques.

3. **Utilisation du logo de Partenaire inscrit et d'autres Marques.**

3.1 Cisco accorde au Partenaire, pendant la durée du présent Contrat, le droit d'utiliser les Marques, y compris le logo de Partenaire inscrit, sur le Territoire à la seule fin de promouvoir la Revente de Produits et Services Cisco à des Utilisateurs Finaux et/ou des Canaux Agréés, à condition que ces Reventes respectent tous les termes et conditions du présent Contrat. Le Partenaire n'apposera aucune marque commerciale ou de service Cisco à aucun produit.

L'utilisation des Marques par le Partenaire doit respecter les directives fournies à l'adresse suivante : www.cisco.com/go/partnerlogo

L'utilisation des Marques par le Partenaire doit également respecter les règles d'utilisation des Marques définies à l'adresse suivante : <http://www.cisco.com/logo/trademark.pdf>.

3.2 Il est interdit au Partenaire d'acheter, d'utiliser, de promouvoir ou de revendre des Produits Non Authentiques. En outre, le Partenaire informera rapidement Cisco de l'existence ou de l'existence soupçonnée de Produits Non Authentiques en la possession de tiers et s'engage également à aider Cisco, à sa demande, à poursuivre avec diligence un tiers en possession de Produits Non Authentiques. Le Partenaire ne devra pas retirer, altérer ou détruire toute forme d'avis de droit d'auteur, marque, logo, avis de confidentialité, numéro de série ou toute autre forme d'identification fournie avec le Produit.

3.3 En cas d'achat, d'utilisation, de promotion ou de Revente de Produits Non Authentiques par le Partenaire, Cisco peut tenter l'une ou plusieurs des actions suivantes, à sa discrétion : (i) exiger que le Partenaire, dans les dix jours suivant la demande de Cisco, rappelle et détruit tous les Produits Non Authentiques qu'il a vendus à des Utilisateurs Finaux et/ou des Canaux Agréés et les remplace par d'autres, légitimes et équivalents, (ii) exiger que le Partenaire, dans les cinq jours suivant la réception de la demande écrite de Cisco, fournisse à Cisco tous les détails relatifs à son acquisition de tous les Produits Non Authentiques, notamment, sans limitation, ses fournisseurs, les détails d'expédition et tous les acheteurs auxquels le Partenaire a revendu des Produits Non Authentiques; (iii) refuser de fournir tout service d'assistance lié à ces Produits Non-Authentiques et/ou (iv) résilier immédiatement le présent Contrat conformément à la section C.2.

4. **Confidentialité et publicité.** Si le Partenaire reçoit de Cisco des informations marquées comme confidentielles, il les protégera avec le même niveau de soin, et non à un niveau inférieur à celui raisonnable, qu'il apporte à la protection de ses propres données sensibles et ne dévoilera ces informations à aucun tiers sans l'accord écrit préalable de Cisco. Le Partenaire n'utilisera ces informations qu'en rapport avec la promotion et la Revente de Produits et Services. À la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, le Partenaire retournera rapidement toute information confidentielle fournie par Cisco. Sauf indication expresse dans le présent Contrat, ni Cisco ni le Partenaire ne publieront les communiqués de presse ou ne feront d'annonce publique identifiant le Partenaire comme un Partenaire agréé ou inscrit sans l'accord écrit exprès de l'autre partie. En outre, le Partenaire n'intentera à aucun moment (et n'incitera aucun tiers à tenter) une action, ne publiera ou ne communiquera de quelque autre manière que ce soit des informations étant ou pouvant être préjudiciables à la réputation professionnelle de Cisco.
5. **Licence aux informations Cisco.** Les informations sont mises à la disposition du Partenaire par le biais de Cisco.com conformément aux termes mentionnés sous « Important Notices » ou les Notifications Importantes (« Important Notices ») de Cisco.com et à tout terme supplémentaire que Cisco peut notifier au Partenaire par le biais de Cisco.com. Les informations fournies par le biais de Cisco.com ne peuvent être utilisées qu'en rapport avec la promotion et la Revente de Produits et Services par le Partenaire.
6. **Garantie limitée / exonération de garantie.**

6.1 Garantie. La seule garantie offerte par Cisco en rapport avec tous les Produits est la déclaration de garantie limitée écrite fournie avec ces Produits ou, si aucune déclaration n'est fournie, la déclaration de garantie limitée disponible à l'adresse suivante: http://www.cisco.com/en/US/products/prod_warranties_listing.html.

6.2 **Exonération.** SAUF INDICATION DANS LA DÉCLARATION DE GARANTIE LIMITÉE MENTIONNÉE À LA SECTION C.6.1 CI-DESSUS, TOUTES LES CONDITIONS, REPRÉSENTATIONS OU GARANTIES, EXPLICITES OU IMPLICITES, NOTAMMENT, SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE SPÉCIFIQUE (MÊME À LA CONNAISSANCE DE CISCO), DE NON-VIOLATION, DE QUALITÉ SATISFAISANTE OU DÉCOULANT D'HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES, DE LA LOI, DE L'USAGE OU DES PRATIQUES COMMERCIALES SONT EXCLUES PAR LA PRÉSENTE DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI EN VIGUEUR. DANS LA MESURE OÙ UNE GARANTIE IMPLICITE NE PEUT PAS ÊTRE EXCLUE, ELLE EST LIMITÉE À LA PÉRIODE DE 90 JOURS PRÉVUE DANS LA DÉCLARATION DE GARANTIE LIMITÉE MENTIONNÉE À LA SECTION C.6.1 CI-DESSUS. Cette exonération et cette exclusion seront d'application, même si la garantie explicite mentionnée ci-dessus n'atteint pas son objectif principal.

6.3 **LE PARTENAIRE N'OFFRIRA AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE LA GARANTIE LIMITÉE MENTIONNÉE À LA SECTION C.6.1 AU NOM DE CISCO.** Le Partenaire accepte d'indemniser Cisco et

de le tenir à couvert de toute garantie offerte par lui, en dehors de la garantie limitée mentionnée à la section C.6.1.

7. Limitation de la responsabilité et exclusion des dommages indirects et/ou « consequentials ».

7.1 La responsabilité totale de Cisco et de ses fournisseurs dans le cadre du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, de nature contractuelle, délictuelle (notamment, sans limitation, la négligence) ou autre, sera limitée (i) à 10 000 USD ou (ii) au prix payé par le Partenaire à son Partenaire de distribution Cisco (ou Canal Agréé) pour les Produits et Services Cisco dans la période de douze (12) mois précédant l'événement ou les circonstances ayant entraîné la responsabilité, la somme la plus élevée étant d'application.

7.2 En aucun cas Cisco ou ses fournisseurs ne seront responsables des pertes ou dommages suivants (que ces pertes soient prévues, prévisibles, connues ou autres) : perte de jouissance, arrêt d'exploitation, perte de bénéfices réels ou prévus (notamment, sans limitation, perte de bénéfices sur les contrats), perte de revenus, de l'usage d'argent, de gains prévus, d'opportunité, de clientèle ou de réputation, perte, dommage ou corruption de données ou perte ou dommage indirect, particulier ou conséquent de tout type (notamment, sans limitation, lorsque cette perte ou ce dommage correspond à une catégorie ou un type expressément spécifié dans cette section C.7.2), quelle que soit la forme de l'action, de nature contractuelle, délictuelle (notamment, sans limitation, la négligence), de responsabilité objective ou autre. Ces responsabilités seront exclusivement régies par les contrats séparés et spécifiques entre le Partenaire et le Partenaire de distribution Cisco (ou autre Canal Agréé) de son choix, conformément auxquels les Produits et/ou Services Cisco sont achetés.

7.3 Nonobstant la section C.7.1 ou C.7.2, rien dans le présent Contrat ne limitera la responsabilité de Cisco ou de ses fournisseurs envers le Partenaire pour (1) préjudice corporel ou décès provoqué par leur négligence, (2) la responsabilité de Cisco dans le délit de tromperie ou de fraude, (3) toute violation des obligations suggérées par la section 12 de la loi sur la vente de marchandises (Sale of Goods Act) de 1979 ou la section 2 de la loi sur la fourniture de marchandises et de Services (Supply of Goods and Services Act) de 1982 ou (4) une responsabilité qui ne peut pas être exclue conformément à la loi en vigueur.

8. **Audit.** Le Partenaire conservera des documents et livres comptables complets, exacts et précis, conformément aux principes comptables généralement acceptés, de chaque service et produit Cisco acheté et revendu, notamment des informations concernant le respect des programmes de vente et de marketing de Cisco, l'usage et le transfert des Logiciels et l'exportation. Le Partenaire mettra ces documents à la disposition de Cisco pour un audit, moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours, pendant les heures de bureau normales, dans les locaux où le Partenaire est susceptible de conserver lesdits documents. Le Partenaire assumera tous les frais encourus par Cisco pour l'exécution d'un audit en cas de révélation d'une violation manifeste du présent Contrat. Le Partenaire reconnaît en outre que Cisco ou ses auditeurs indépendants peuvent procéder occasionnellement à des audits particuliers supplémentaires à des fins de vérification et de garantie du respect des lois en vigueur et des politiques de Cisco par le Partenaire et son Canal Agréé. Lesdits audits peuvent comprendre, sans limitation, des recherches dans le but d'empêcher l'acquisition, l'utilisation, la promotion ou la Revente de Produits Non Authentiques. À la demande, le Partenaire collaborera avec les auditeurs de Cisco et fournira des informations précises et véridiques. Dans tous les cas, le Partenaire acceptera d'assumer et/ou de rembourser rapidement à Cisco tous les frais, paiements et dépenses encourus par Cisco pour l'exécution de cet audit et/ou recherche révélant une violation déterminante du présent Contrat par le Partenaire, notamment, sans limitation, les sous-sections B.1.2, B.5.2, C.3 et C.12. Le Partenaire reconnaît et accepte que, outre les droits d'audit susmentionnés, Cisco peut contacter directement tout Utilisateur Final à tout moment pour contrôler et/ou l'informer du respect ou du non-respect par le Partenaire du présent Contrat, notamment, sans limitation, les sections B.1, B.5, C.3 et C.10 et les politiques de Cisco.

9. **Restrictions et contrôles d'exportation.** Le Partenaire reconnaît que les Produits et la technologie ou leurs Produits directs (« Produits et technologie ») qu'il peut acheter et revendre conformément au présent Contrat sont soumis à des contrôles d'exportation conformément aux lois et règlements du Territoire et des États-Unis. Le Partenaire respectera ces lois et règlements régissant l'utilisation, l'exportation, la réexportation et le transfert de Produits et de technologie Cisco et obtiendra l'ensemble des autorisations, permis ou licences américains et locaux requis. Cisco et le Partenaire acceptent tous deux de fournir les informations et l'assistance susceptibles d'être raisonnablement requises par l'autre partie en rapport avec la garantie de ces autorisations et licences et d'agir en temps opportun pour obtenir la documentation justificative demandée. Le Partenaire accepte de tenir des documents complets, exacts et précis sur les

exportations, réexportations et transferts des Produits et de la technologie achetés et déployés ou distribués conformément aux lois américaines et locales pendant au moins cinq (5) ans à dater de cette exportation, réexportation ou de ce transfert. Le Partenaire reconnaît que les informations détaillées concernant le respect des lois américaines sur l'utilisation, l'exportation, la réexportation et le transfert figurent à l'adresse suivante: http://www.cisco.com/www/export/compliance_provision.html.

Les obligations du Partenaire conformément à la présente clause survivront à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

10. Obligation de maintenir des contacts à jour.

10.1 Obligation de maintenir des contacts à jour: A compter du 20 septembre 2004 et en toutes hypothèses après cette date, les Partenaires devront avoir au moins un contact associé au nom de leur société à jour dans la base de données des Partenaires de Distribution de Cisco.

10.2. Coordonnées de contact correctes: Pour avoir les coordonnées de contact correctes du Partenaire, son profil contact dans la base de données des Partenaires de Distribution « *Channel Partner Database* (« CPD ») », telle que gérée par le biais de l'outil de gestion de données Partner Self Service (« PSS »), devra inclure un Prénom, un Nom de famille, une adresse postale, une adresse électronique. Cisco retirera le Partenaire de la base de données CPD si le dernier contact correct connu pour la société a été lui-même retiré du CPD par utilisation de l'outil PSS. Pour obtenir de nouveau le statut de Partenaire, un utilisateur de ladite société devra compléter et soumettre une demande d'enregistrement en qualité de Partenaire comme tout nouveau partenaire prospect.

10.3 Réserve de droits : Cisco se réserve expressément le droit de retirer, à sa seule discrétion, à tout moment, tout Partenaire pour lequel les coordonnées de contact fournies aux moyens des outils précités sont insuffisantes. Bien que Cisco pourra décider, à sa seule discrétion, de notifier sous une quelconque forme, le retrait du statut d'un Partenaire dans l'hypothèse de contacts insuffisants ou incorrects dans le PSS ; Cisco n'aura aucune obligation de quelle nature qu'elle soit de notifier un tel retrait.

10.4 Conséquence du retrait du Partenaire : Si Cisco retire le Partenaire de la base de données CPD conformément aux dispositions ci-dessus, ou que le statut de Partenaire de ce dernier est retiré du CPD pour une quelconque autre raison, le présent Contrat sera résilié simultanément, et de plein droit entre les Parties sans aucune autre formalité écrite nécessaire.

11. **Habilitations.** Le Partenaire reconnaît que Cisco est en droit de vérifier les autorisations /habilitations d'un Utilisateur Final à bénéficier des Services, et que cet Utilisateur Final est uniquement autorisé à bénéficier de services pour lesquels Cisco a été réglé du montant des licences et de l'assistance applicables.

12. **Conformité aux Lois**, en ce inclus la Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (le "Foreign Corrupt Practices Act", FCPA). En relation avec la Revente ou la distribution des Produits ou Services ou au titre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, le Partenaire déclare et garantit que :

(a) Le Partenaire se conformera à toutes les lois, ordonnances, codes, réglementations et procédures au niveau national, fédéral, étatique et local, et notamment mais non limitativement aux lois et réglementations applicables en matière de programme de recyclage et de retrait des emballages, de revente ou d'utilisation des Produits, d'utilisation des Produits en application des lois et réglementations en matière de télécommunication, ou d'anti corruption, en ce compris à la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (collectivement désignées les "Lois Applicables");

(b) Le Partenaire n'entreprendra aucune action ou ne permettra et/ou n'autorisera aucune action susceptible de rendre Cisco responsable d'une violation de la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger dans le cadre de la vente, l'exécution, l'assistance ou la distribution de Produits ou Services Cisco.

(c) Le Partenaire n'utilisera aucune somme ou contrepartie octroyée par Cisco dans un but illicite, en ce inclus tout objectif qui violerait les dispositions du FCPA ou de toute autre loi anti-corruption, tels que des paiements directs ou indirects dans le but d'aider Cisco à obtenir ou conserver un marché, auprès des personnes suivantes:

(i) les représentants gouvernementaux (en ce inclus toute personne titulaire d'un poste exécutif, législatif, judiciaire ou administratif, que ce soit par nomination ou élection, ou de toute autre organisation internationale telle que les Nations Unies ou la Banque Mondiale, ou toute personne agissant en vertu d'un mandat public au nom et pour le compte d'un tel gouvernement, d'une entreprise ou d'un organisme public ou de toute activité dans laquelle l'Etat aurait une participation);

(ii) les partis politiques ou représentants des partis;

(iii) les candidats à un poste politique; ou

(iv) toute personne, dans la mesure où le Partenaire sait que tout ou partie du montant ou de la contrepartie sera offert, donné ou promis, directement ou indirectement, à l'une quelconque des personnes ou organisations désignées ci-dessus.

(d) A la demande de Cisco, le Partenaire exigera de ses propres sous contractants, consultants, agents ou représentants qu'ils fassent une Déclaration écrite de Conformité au FCPA, laquelle contiendra substantiellement les mêmes déclarations que celles décrites à la présente Section.

(e) Les obligations de conservation de documents prévues aux dispositions "Audit" du présent Accord, seront également applicables aux déclarations et garanties du Partenaire au titre de la présente Section, et les droits d'audit de Cisco, tels que prévus au présent Accord, sont applicables en matière de conformité au FCPA et autres règles anti-corruption.

(f) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, Cisco peut mettre fin au présent Contrat immédiatement et sur notification préalable si le Partenaire enfreint l'une quelconque des déclarations et garanties prévues à cette section. Le Partenaire indemniserà Cisco et le tiendra à couvert de toute violation de sa part des Lois Applicables.

(g) Toute information supplémentaire concernant le FCPA est accessible à l'adresse <http://www.usdoj.gov/criminal/fraud/fcpa/dojdocb.htm>. Cisco combat pour maintenir les plus hauts standards d'intégrité dans les affaires: toute préoccupation liée à la pratique des affaires devrait être mentionnée à Cisco à l'adresse ethics@cisco.com, **ou en appelant le numéro d'assistance gratuit en Amérique du Nord 1-877-571-1700 ou les numéros internationaux suivants (appel en PCV à la charge de Cisco), 001-770-776-5611.**

13. Divers.

13.1 Choix de législation. La validité, l'interprétation et l'application du présent Contrat seront régies par la législation anglaise, sans donner effet à des principes de conflits de lois (droit international privé). Cisco et le Partenaire acceptent la compétence exclusive des tribunaux anglais à condition que l'une ou l'autre des parties puisse saisir le tribunal ayant compétence pour lui soumettre une action en référé provisoire visant à la protection des droits de propriété intellectuelle et des informations confidentielles. Les parties renoncent particulièrement à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

13.2 Cession. Ni le présent Contrat ni les droits octroyés par celui-ci ne peuvent être cédés par le Partenaire sans l'Contrat écrit exprès préalable de Cisco. Toute tentative de cession violant la phrase précédente mettra automatiquement fin à l'Contrat et n'aura aucun effet juridique.

13.3 Relations des parties ; absence de partenariat. Chaque partie au présent Contrat est un contractant indépendant. Le présent Contrat ne crée pas de relation de mandataire, de partenariat, de coentreprise (« joint venture »), de travail ou de franchise. En outre, il ne crée pas non plus de relation de travail entre Cisco et les employés du Partenaire. Le Partenaire indemniserà Cisco et le tiendra à couvert de toute réclamation ou action juridique de quelque nature que ce soit de la part de tout employé du Partenaire.. Aucune des parties n'a le droit ou l'autorité d'assumer ou de créer une obligation de quelque nature que ce soit au nom de l'autre partie et ne le fera pas ; elle ne créera en outre aucune obligation envers l'autre partie. Nonobstant l'utilisation du terme « Partenaire » dans le présent Contrat, les parties n'ont pas l'intention de créer une relation juridique de partenariat entre elles et n'affirmeront à aucun tiers ou ne prétendront en aucune manière qu'une telle relation juridique existe entre elles.

13.4 Survie. La partie A et les sections B.3, B.4, B.6.2, B.6.3, C.2, C.3.3 et de C.4 à C.11 survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

13.5 Avis. Tous les avis à fournir conformément au présent Contrat le seront (a) par le Partenaire, à contract-notice@cisco.com et (b) par Cisco, à l'adresse électronique fournie par le Partenaire dans sa demande d'inscription de Partenaire. Les avis seront considérés comme reçus un jour ouvrable après leur envoi par courrier électronique.

13.6 Force exécutoire. Le Partenaire accepte que l'adresse électronique fournie corresponde à une personne ayant la capacité et l'autorité d'exécuter le présent Contrat et toute rectification au nom du Partenaire. Le Partenaire et Cisco renoncent tous deux à une contestation de la validité ou de la force exécutoire du présent Contrat provenant de la soumission et de l'acceptation électroniques du présent Contrat par le Partenaire. Si le Partenaire a besoin d'un document physique témoignant du Contrat, il peut (i) imprimer l'Contrat accepté ou (ii) demander à Cisco une version signée, auquel cas le Revendeur imprimera et renverra à Cisco deux (2) originaux imprimés et signés du Contrat. Ces originaux imprimés ne seront considérés comme acceptés par Cisco que si celui-ci renvoie un (1) original contresigné au Partenaire.

13.7 Fausse déclaration (« Misrepresentation »). Sous réserve des dispositions de cette sous-section C.13.7, le Partenaire reconnaît et accepte qu'en concluant l'Contrat, il ne se base sur aucune déclaration (notamment une assertion inexacte), écrite ou orale, d'une quelconque personne (partie ou non au présent Contrat) autre qu'expressément stipulée ou mentionnée dans le présent Contrat (« Fausse Déclaration »), qu'il n'aura aucun recours face à une telle déclaration et que Cisco n'en est aucunement responsable. Rien dans le présent Contrat n'entraînera l'exclusion ou la limitation de la responsabilité de Cisco dans le délit de tromperie ou de fraude. La responsabilité de Cisco dans toute fausse déclaration quant à un problème fondamental, notamment concernant sa responsabilité de remplir l'une de ses obligations conformément au présent Contrat, ne sera pas exclue, mais fera l'objet de la limite stipulée à la section C.7.

13.8 Tierces Parties. Les parties au présent Contrat déclarent ne pas souhaiter que ses termes en soient applicables à une personne n'étant pas partie au présent Contrat au titre de la Loi sur les contrats (droits des tiers) de 1999.

13.9 Loi sur les contrats (Contracts Act). Une personne n'étant pas partie au présent Contrat n'a pas le droit, conformément à la Loi sur les contrats (droits des tiers) de 1999 (« Contracts Act »), d'appliquer l'un des termes du présent Contrat. Toutefois, cette disposition n'affecte pas les droits ou recours d'un tiers qui existent ou sont disponibles indépendamment de cette loi.

13.10 Adresses Internet. Le Partenaire confirme par la présente qu'il a la possibilité d'accéder à, qu'il a accédé à et lu et qu'il accepte les informations mises à disposition par Cisco sur l'ensemble des sites Web/URL/adresses/pages mentionnés dans l'ensemble du présent Contrat. Le Partenaire reconnaît que Cisco peut modifier l'une des adresses Internet ou mettre fin à la disponibilité de toute information figurant sur l'une des adresses sans notification au Revendeur.

13.11 Autres recours. Tous les recours de Cisco spécifiés dans le présent Contrat s'ajouteront et ne constitueront en aucun cas une limite aux autres droits et recours à la disposition de Cisco, que celui-ci se réserve expressément par la présente.

13.12 Nullité partielle (« Severability »). Au cas où l'un des termes du présent Contrat devient ou est déclaré illégal ou autrement inexécutable par une autorité de réglementation ou une cour de juridiction compétente, ce terme sera nul et non avenu et considéré comme rayé du présent Contrat. Tous les autres termes du présent Contrat resteront en vigueur. Nonobstant la disposition précédente, si ce paragraphe entre en vigueur et si, par conséquent, la valeur du présent Contrat est considérablement compromise pour l'une des parties, de l'avis de cette partie et à sa seule discrétion, elle pourra résilier le présent Contrat par notification écrite à l'autre partie.

-Fin-